

Zeitschrift: Macolin : revue mensuelle de l'École fédérale de sport de Macolin et Jeunesse + Sport
Herausgeber: École fédérale de sport de Macolin
Band: 43 (1986)
Heft: 10

Artikel: Sport et environnement [première partie]
Autor: Baumgartner, Urs
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-998442>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Sport et environnement (I)

Urs Baumgartner, vice-directeur de l'EFGS
Traduction: Evelyne Carrel

« Y a-t-il conflit ou consensus entre le sport et l'environnement? » Telle est la question qu'Urs Baumgartner désire soulever par son étude. Celle-ci est présentée aux lecteurs de MACOLIN dans deux numéros (10/11-1986). La première partie, celle qui suit, traite du sport et des installations sportives (conditions de base, exigences, tendances, conditions générales), puis de la planification en relation avec ces installations justement (problème de la planification, aménagement du territoire, situation initiale, bases légales, plans directeurs, réalisation). Cette analyse forme une suite heureuse à l'article « Sport et environnement » paru dans le numéro précédent (9/1986) et je me propose de continuer à informer régulièrement, à l'avenir, sur ce qui se passe dans un domaine en pleine évolution, on le sait. (Y.J.)

Sport et installations sportives

Conditions de base

Au niveau individuel et social, le sport doit remplir diverses fonctions. La condition de base pour la pratique des différentes formes d'activités sportives est l'existence d'un environnement spatial, qui peut se définir au sens strict ou au sens large:

- Installations sportives, en tant qu'espaces bâtis, délimités ou susceptibles d'être délimités, dans lesquels l'activité sportive joue un rôle essentiel;
- Centres de loisirs, en tant qu'espaces bâtis, délimités ou susceptibles d'être délimités, dans lesquels l'activité sportive joue un rôle secondaire;
- Espaces servant au délasserement, en tant que zones extérieures difficiles à délimiter clairement.

L'alliance étroite entre sport, loisirs et délasserement est capitale; ces trois concepts peuvent même se superposer, en particulier lorsque le sport est pratiqué, pendant les loisirs, à des fins de délasserement. Ainsi, il convient de toujours considérer les installations sportives, les centres de loisirs et les espaces servant au délasserement en rapport les uns avec les autres,

tout en accordant aux données naturelles et aux données inhérentes au paysage l'attention qui leur est due.

Exigences

Les installations doivent répondre aux exigences générales suivantes. Elles doivent être:

- satisfaisantes du point de vue sportif
- satisfaisantes du point de vue des loisirs
- satisfaisantes du point de vue du délasserement.

Toutefois, elles doivent avant tout répondre à une utilisation formelle, informelle ou institutionnelle, en fonction du type d'organisation et d'exploitation.

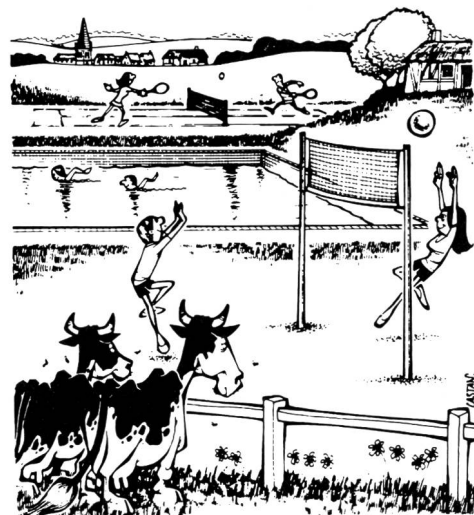
Les types d'utilisation présentent de nombreuses variantes:

- Dans le sport «informel», l'activité est pratiquée de façon individuelle, ou au sein de groupements très diversifiés, de sorte que l'attente des participants à l'égard de l'offre est elle aussi variable. L'activité sportive est rarement liée à une règle: elle est adaptée souplement à la situation et au groupement du moment. Une telle formule requiert donc des installations pourvues d'un équipement technique simple, qui

offrent ou permettent, outre les activités liées au sport et aux jeux, d'autres loisirs; en règle générale, elles doivent être accessibles en permanence.

- Le sport «formel», qui englobe le sport de compétition et souvent, également, le sport pratiqué au sein des clubs, aspire à utiliser de façon régulière et systématique des installations présentant les normes nécessaires à l'obtention des performances recherchées.
- Le sport «institutionnel» enfin, qui ne requiert pas d'installations spécifiques, doit remplir certaines conditions particulières.

Ainsi, les exigences du sport informel, d'une part, du sport formel/institutionnel d'autre part, à l'égard des installations, sont tout à fait différentes et ne peuvent guère être satisfaites simultanément.



Tendances

Le sport est soumis à une évolution constante; ces dernières années, il a donné lieu à de nouveaux déplacements d'intérêt. Dans sa conception antérieure, il s'appuyait presque exclusivement sur le sport à l'école et sur la compétition. Aujourd'hui on assiste, de façon très nette, à une augmentation de la participation et à un chan-



Le stade San Paolo en pleine ville de Naples: harmonie difficile.

gement d'attitude à cet égard. Le sport de demain accusera une hausse encore plus marquée du phénomène de masse, tout en développant de nouvelles formules dans le domaine du jeu et de la compétition.

«La participation et l'enthousiasme des masses suivent une courbe ascendante. La croissance se poursuit irrésistiblement. L'expansion semble tendre vers l'infini. Les valeurs ne sont plus les mêmes; la disproportion mène le jeu. Aucun autre domaine de notre vie ne présente un tel «taux de croissance», un tel gain de prestige du point de vue économique, socio-politique et même politique.»
(W. Lutz, extrait de «Sport», numéro 149 du 27 décembre 1985.)

Jusqu'à présent, la conception et l'aménagement des installations reposaient avant tout sur une utilisation à des fins sportives, et les critères fonctionnels dans l'optique du sport étaient déterminants au premier chef. Il est difficile de savoir si l'offre actuelle répond réellement aux besoins. Il faut toutefois admettre qu'il existe certaines divergences entre l'offre et les divers intérêts. L'une des difficultés principales tient au fait que les conceptions existantes quant à l'importance et à la répartition des loisirs restent vagues.

La planification, la construction et l'exploitation des installations sportives sont, d'une part, une question de satisfaction des besoins individuels et, d'autre part, un problème de réalisation des définitions socio-politiques du besoin. Les besoins effectifs de l'individu, accumulés et déformés par les exigences sociales, sont difficiles à reconnaître et à satisfaire. Pour être adéquates d'un point de vue fonctionnel et idéal, les installations doivent se fonder sur les diverses conditions inhérentes aux dif-

férentes catégories de besoins et d'utilisateurs, ainsi que sur une grande faculté d'adaptation: une activité sportive diversifiée nécessite une grande variété de possibilités d'utilisation.

Conditions générales

La planification et l'aménagement de l'environnement devraient déterminer de façon décisive les formes d'action réalisables, encourageant certaines idées tout en écartant d'autres. En conséquence, la conception des installations sportives devrait tenir compte des besoins de toutes les couches de la population, ainsi que des différentes fonctions inhérentes ou attribuées au sport.



Faudra-t-il en arriver à mettre des barrières partout?

Installations sportives et planification

Le problème de la planification

La planification devrait permettre la création d'installations sportives utilisables pour la population qui pratique ou qui est susceptible de pratiquer le sport. Toutefois, cette activité, dans sa structure et dans ses rapports internes et externes, n'a guère fait l'objet de recherches jusqu'à présent, surtout au niveau de la planification, qui, actuellement, se fonde essentiellement sur la demande et vise à satisfaire un besoin factice à peine objectivé. Elle se borne à absorber la demande elle-même, éprouvant maintes difficultés lorsqu'il s'agit de tenir compte des modifications de conceptions socio-politiques.

La planification, mais aussi la construction et l'exploitation ne doivent donc pas se fonder uniquement sur les besoins actuels; elles doivent tracer les lignes de l'évolution souhaitée quant aux résultats qualitatifs et quantitatifs, et esquisser les possibilités de réalisation. Inversement, on peut s'interroger sur l'influence du rendement des installations existantes sur l'activité sportive.

Jusqu'ici, la planification n'a pas toujours réussi à satisfaire aux exigences prescrites et ceci, pour diverses raisons:

- insuffisances dans le domaine de l'analyse
- manque de bases pertinentes
- manque de lignes directrices et de priorités
- coopération régionale défectueuse
- problème de coordination et de réalisation.

Si on veut lier judicieusement acquis et innovations, il est nécessaire de procéder à une planification, en particulier pour ce qui est:

- des installations sportives à forte intensité de capital
- des installations sportives à forte intensité de personnel
- des installations sportives suscitant de vastes déplacements du public
- des installations sportives nécessitant:
 - des surfaces considérables
 - des terrains de réserve
- des installations sportives combinées:
 - à d'autres installations sportives ou
 - à d'autres bâtiments
- des installations sportives dont l'emplacement doit satisfaire à des exigences très élevées
- des installations sportives entraînant des effets importants sur le paysage, l'urbanisation, les transports et les communications.

De nombreuses installations réunissent plusieurs de ces caractéristiques simultanément.

Aménagement du territoire

Situation initiale

L'aménagement du territoire s'est développé avant tout sur les bases des plans locaux et des instruments traditionnels que constituent les plans de zone et le règlement des constructions. La majeure partie de la Suisse fait déjà l'objet de plans d'affectation (plans de zone) ayant force obligatoire. Différentes zones sont spécifiées pour les installations sportives. Il est fréquent que les projets communaux soient soumis à un plan directeur des constructions publiques ayant force obligatoire.

Bases légales

Les dispositions générales applicables à l'ensemble de la Suisse sont énoncées dans la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire.

Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (RS 700)

Article premier

La Confédération, les cantons et les communes veillent à assurer une utilisation mesurée du sol.

...

Ils soutiennent par des mesures d'aménagement les efforts qui sont entrepris notamment aux fins:

a. de protéger les bases naturelles de la vie, telles que le sol, l'air, l'eau, la forêt et le paysage;

...

Art. 3

Principes régissant l'aménagement:

– *Le paysage doit être préservé.*

...

– *Il importe de déterminer selon des critères rationnels l'implantation des constructions et installations publiques ou d'intérêt public.*

Plans directeurs relatifs aux installations sportives

Les principes fondamentaux de l'aménagement du territoire peuvent être précisés dans des plans sectoriels conçus spécifiquement pour le sport: les plans directeurs relatifs aux installations sportives. Ils peuvent fournir des bases spécifiques au domaine sportif pour l'aménagement du territoire et prendre force obligatoire. Ils peuvent également venir préciser et compléter les dispositions générales de l'aménagement du territoire pour ce qui est des installations sportives. Il est nécessaire d'effectuer un tel approfondissement en obtenant la participation de tous les milieux intéressés. Axée sur la collabora-

condition sine qua non pour l'obtention d'un plan objectif. Pour réaliser une planification objective, il convient de tenir compte des intérêts du sport au niveau, déjà, de l'aménagement du territoire.

Réalisation

Sur le plan de la réalisation, l'aménagement du territoire est en pleine crise. Les délais impartis par la loi fédérale pour l'élaboration des plans directeurs cantonaux (1er janvier 1985) et pour la réorientation des plans d'affectation (1er janvier 1988) n'ont pas été et ne seront pas respectés. C'est aux autorités que s'adressent avant tout les reproches de défaillance: elles n'ont pas tout mis en œuvre pour réaliser



Béton total! Préserver le paysage? Pas si facile!...

En vertu de cette loi, la Confédération, les cantons et les communes sont tenus d'établir les plans nécessaires pour celles de leurs tâches dont l'accomplissement a des effets sur l'organisation du territoire, en veillant à les faire concorder. La réglementation relative à l'aménagement du territoire pour l'ensemble de la Suisse se fonde sur les compétences et les activités autonomes des cantons et des communes. La loi fédérale fournit deux instruments importants:

- Les *plans directeurs* cantonaux pour la coordination des tâches incombant à la Confédération et aux cantons dont l'accomplissement a des effets sur l'organisation du territoire;
- Les *plans d'affectation* qui règlent de façon impérative le mode d'utilisation du sol, qui se divise en zones à bâtir, en zones agricoles, en zones à protéger et autres domaines ou zones selon le droit cantonal.

tion en matière de planification, elle constitue le fondement d'une politique englobant les divers aspects des installations sportives. Tout responsable de la planification, de la construction et de l'exploitation doit savoir quels sont ses objectifs et ses tâches, connaître les activités des autres responsables ainsi que les principes qui doivent finalement prendre force obligatoire sous une forme déterminée.

De la vague conception à la réalisation d'une nouvelle installation adaptée à sa fonction ou d'une installation ayant subi une modification au niveau de l'exploitation/organisation, il y a plusieurs stades à parcourir. Les milieux les plus divers invoquent des intérêts légitimes, énoncent des conditions accessoires qui doivent être pris en compte. Il faut éviter les erreurs de planification. C'est pourquoi le plan directeur constitue tout au long du processus la

la loi sur l'aménagement du territoire dans les faits et dans les délais. Il faut toutefois mentionner également les exemples positifs qui confirment qu'il est possible de parvenir à la réalisation en respectant les échéances. Une analyse des motifs montre que la question de l'aménagement du territoire, telle qu'elle s'est posée récemment, n'a pas été prise au sérieux; elle indique toutefois aussi que les intérêts se sont parfois déplacés:

- Orientation de la thématique fondée trop exclusivement sur la mise en exploitation;
- Répartition en régions niant d'une certaine façon les forces nationales et internationales, liée à une sectorialisation des compétences;
- Craintes liées à des questions de politique sociale et de politique de l'environnement. ■